

N° 12-1

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 2 décembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne
- **DIVERS :**
 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 4

- arrêté du **29 novembre 2021** habilitant la SARL POMPES FUNEBRES HAJJI pour son établissement situé 9 rue de l'Ancien Château à Bezanne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 7

- arrêté n°75- 2021- APR du **1^{er} décembre 2021** portant reconnaissance de l'antériorité d'un plan d'eau au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 14

- grille tarifaire des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 15189 ter du code général des impôts pour les impositions 2022
- bordereau d'accompagnement de cette grille

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2021

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le dossier produit par M. Mehdi HAJJI, à l'appui de sa demande d'habilitation, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n° 902 261 775 en date du 15 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – La **SARL Pompes Funèbres HAJJI**, représentée par M. Mehdi HAJJI, agissant en qualité de Gérant, est habilitée pour son établissement situé **9 Rue de l'Ancien Château à Bezanne (51430)**, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

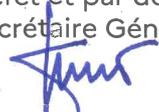
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 21-51-0071.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de **5 ans**.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Bezanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Mehdi HAJJI par les soins de M. le Maire de Bezanne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N°75- 2021 – APR

**Arrêté préfectoral portant reconnaissance de l'antériorité
d'un plan d'eau au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement**

**Étang au lieu-dit « Chatillon »
sur la commune de Cherville**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56, notamment l'article R.214-53 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu la fiche de renseignements reçue le 15 juillet 2021, présentée par Madame Line LEJOUR née POTIE et relatif à la reconnaissance de l'antériorité de leur plan d'eau ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 22 octobre adressé au pétitionnaire pour avis contradictoire sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis.

Considérant qu'une photographie datée du 08 juillet 1981 a prouvé que la création du plan d'eau est antérieure au 29 mars 1993 ;

Considérant que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau ni alimenté par un cours d'eau ;

Considérant l'article L.214-6 du Code de l'environnement permettant la régularisation d'un plan d'eau réalisé avant le 29 mars 1993 si le propriétaire fournit à la police de l'eau les informations précisées à l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Titre I – Existence légale du plan d'eau

Article 1 : Existence légale

Le plan d'eau situé sur le lieu-dit « Chatillon », cadastré section ZK, parcelle 70 sur la commune de Cherville, propriété de Madame Line LEJOUR née POTIE (domiciliée 14 bis rue de la Haie du Bois 51150 Tours sur Marne) est régularisé au bénéfice de l'antériorité au titre de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement.

Plan de situation

Le plan d'eau est situé sur la parcelle de :

Commune	Section	Parcelle
Cherville	ZK	70



Article 2 : Rubrique concernée

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Surface
3.2:3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	1,1 hectare

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

1) Dispositions relatives à l'entretien du plan d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc) de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

2) Dispositions relatives aux espèces invasives

Tous les moyens seront mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux. Une liste de ces espèces est disponible aux annexes de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Article 4 : Caractéristiques du plan d'eau

Surface du plan d'eau	Environ 11 000 m ²
Profondeur maximale	2,5 m
Volume moyen	Env. 20 000 m ³
Mode d'alimentation du plan d'eau	Alimentation par eaux souterraines (nappe)
Apport d'alimentation	Eaux de ruissellement
Système de vidange	Absence de dispositif de vidange
Digue	Absence de digue
Destination	Plan d'eau d'agrément

Article 5 : Prescriptions générales

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans la fiche de renseignements dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet.

Aucun prélèvement dans le milieu naturel ni le réseau public d'assainissement ou d'eau potable ne sera réalisé. Aucune communication avec un cours d'eau n'est établie.

Le plan d'eau ne dispose d'aucun dispositif de vidange. Dans le cas où un dispositif viendrait à être installé et qu'une vidange était programmée, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus de la fiche de renseignements non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 8 : Remise en eau

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations:

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cherville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

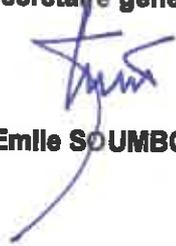
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Office Français de la Biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le - 1 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

Département : Marne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38.3	47.0	55.7	71.9	123.5	136.4
ATE2	30.9	48.0	52.5	60.0	115.3	115.3
ATE3	18.1	18.1	18.1	18.1	18.1	18.1
BUR1	105.4	105.1	122.0	149.9	154.5	179.5
BUR2	115.5	116.3	141.7	155.7	174.1	200.8
BUR3	86.8	129.2	138.9	140.4	138.0	162.1
CLI1	72.3	72.3	72.3	131.7	134.0	134.0
CLI2	64.8	98.9	112.2	119.4	120.6	138.7
CLI3	126.9	126.9	126.9	126.9	126.9	126.9
CLI4	126.9	126.9	126.9	126.9	126.9	126.9
DEP1	5.7	7.2	8.6	11.1	14.4	14.4
DEP2	35.8	41.2	48.3	56.4	56.4	67.1
DEP3	13.0	13.0	12.9	13.0	13.0	12.9
DEP4	21.8	34.1	34.1	44.9	43.9	50.4
DEP5	22.2	36.2	39.1	89.5	89.3	89.3
ENS1	27.6	31.8	38.6	38.6	56.0	56.0
ENS2	67.1	67.1	73.4	104.4	104.4	104.4
HOT1	115.4	115.4	115.4	115.4	115.4	115.4
HOT2	57.7	60.1	78.1	83.3	83.4	83.5
HOT3	44.0	44.0	67.9	67.9	67.9	71.8
HOT4	23.6	35.2	58.9	58.9	58.9	58.9
HOT5	62.9	63.0	87.9	87.9	87.9	88.7
IND1	36.4	35.6	38.4	41.8	41.8	41.8
IND2	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
MAG1	67.1	95.6	123.0	163.7	180.4	224.1
MAG2	44.8	50.2	99.6	117.9	145.9	193.4
MAG3	102.4	135.3	234.3	436.7	586.9	695.1
MAG4	55.6	62.0	78.5	113.7	111.4	156.8
MAG5	77.6	77.5	76.4	110.5	110.7	110.7
MAG6	43.1	43.0	43.6	43.4	43.4	43.4
MAG7	26.0	26.0	26.0	26.0	26.0	26.0
SPE1	56.6	56.6	59.7	135.2	135.2	135.2
SPE2	17.3	44.8	66.4	74.5	75.8	75.8
SPE3	44.0	44.0	44.0	73.4	73.4	73.4
SPE4	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
SPE5	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
SPE6	98.1	98.1	98.1	98.1	98.1	98.1
SPE7	47.4	47.4	47.4	47.4	47.4	47.4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la MARNE

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs (**RAA n°12 en date du 1^{er} décembre 2020**) ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un **recours** pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de **Châlons en Champagne** dans le **délai de deux mois** suivant leur publication.